

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Proposition de résolution ~~tendant à modifier~~ **modifiant** le  
Règlement de l'Assemblée nationale

Commentaire [A1]: [Amendement  
CL36](#)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

### Article unique

- ① L'article 10 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le Président de l'Assemblée réunit les présidents des groupes en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions.
- ④ « La répartition se fait selon la procédure décrite aux alinéas **5 à 16** suivants.
- ⑤ « Il est attribué à chaque poste du Bureau une valeur exprimée en points : 4 points pour la fonction de Président, 2 points pour celle de vice-président, 2,5 points pour celle de questeur, 1 point pour celle de secrétaire.
- ⑥ « L'ensemble des postes représente un total de 35,5 points qui est réparti entre les groupes à la **représentation proportionnelle sur la base de leurs effectifs respectifs** proportionnelle au plus fort reste.
- ⑦ « Les présidents des groupes choisissent, en fonction du nombre de points dont ils disposent, les postes qu'ils souhaitent réserver à leur groupe. Cette répartition s'effectue par choix prioritaire en fonction **des effectifs respectifs de l'importance numérique des groupes et, en cas d'égalité de ces effectifs, par voie de tirage au sort**. L'un des postes de questeurs est réservé à un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition.
- ⑧ « Lorsque le Président de l'Assemblée constate que la répartition des postes fait l'objet d'un accord, les présidents des groupes établissent, conformément à cette répartition et dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats à ces diverses fonctions et la déposent au Secrétariat général de l'Assemblée. Il est alors procédé conformément à l'article 26, alinéa 3. » ;
- ⑨ 2° Au début du quatrième alinéa, les mots : « Les candidatures » sont remplacés par les mots : « Si le Président constate qu'il n'y a pas d'accord, les candidatures aux diverses fonctions du Bureau ».

Commentaire [A2]: [Amendement CL33](#)

Commentaire [A3]: [Amendement CL37](#)

Commentaire [A4]: [Amendement CL30](#)

Commentaire [A5]: [Amendement CL38](#)